

**Vingt-deuxième session
New York, 20-29 avril 2004**

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DES RÉOLUTIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS ET
ATTRIBUTIONS DU GROUPE D'EXPERTS DES NATIONS UNIES
SUR LES NOMS GÉOGRAPHIQUES**

**Pratiques de désignation commémorative des entités
géographiques au Canada***

*** Préparé par Kathleen O'Brien, Secrétariat de la CTC, Canada**

PRATIQUES DE DÉSIGNATION COMMÉMORATIVE DES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES AU CANADA

Le texte suivant, qui porte sur la désignation commémorative des entités géographiques au Canada, se rapporte à la résolution VIII/2 des Nations Unies.

I. Lignes directrices de l'autorité toponymique du Canada – 1897 à 1976

La Commission de géographie du Canada a été créée en 1897. Ses *Rules of Nomenclature* ont été publiées en 1898 dans le *Premier rapport de la Commission de géographie du Canada* et dans les rapports ultérieurs. Bien qu'il n'y soit pas expressément question de la désignation des entités géographiques d'après certaines personnes, une des règles traitait de la forme possessive d'un nom et de l'utilisation de l'apostrophe.

(traduction libre)

On évitera autant que possible la forme possessive, sans toutefois altérer l'euphonie du nom ni modifier son caractère descriptif. Si toutefois on décide de conserver la forme possessive, on évitera l'apostrophe.

En septembre 1948, la Commission canadienne des noms géographiques¹ publiait, à part, ses *Regulations, Principles of Nomenclature and By-laws*. Pour la première fois, on donnait des indications sur les personnes dont les noms pouvaient se perpétuer dans la toponymie.

(traduction libre)

On aura recours à des noms de ce genre qu'en de rares occasions, et seulement s'ils commémorent des personnalités éminentes, dont les noms sont notoirement associés à la vie, aux activités ou au développement d'une localité. Il est permis de perpétuer les noms de personnes décédées, quand on juge à propos de les honorer. ...

En avril 1955, on avait publié une révision provisoire des *Regulations, Principles of Nomenclature and By-laws*. On avait modifié le principe concernant les noms de personnes. Il était maintenant précisé qu'il fallait éviter de désigner une entité géographique d'après une personne vivante.

(traduction libre)

On aura recours à des noms de ce genre qu'en de rares occasions, et seulement s'ils commémorent des personnalités éminentes, dont les noms sont notoirement associés à la vie, aux activités ou au développement d'une localité. On évitera d'utiliser le nom d'une personne encore vivante...

¹ La Commission de géographie du Canada est devenue la Commission canadienne des noms géographiques en 1948.

En 1961, le Comité permanent canadien des noms géographiques (CPCNG)² a vu le jour. Désormais, les noms géographiques relevaient de la compétence des provinces,³ plutôt que du gouvernement fédéral. Cependant, les toponymes des territoires relevaient encore de la compétence fédérale.⁴

Deux ans plus tard, en 1963, le CPCNG publiait ses *Principes et Directives / Principles and Procedures*. Le principe régissant l'utilisation des noms de personnes se lisait maintenant comme suit :

Les noms de personnes ne doivent pas être utilisés, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt public d'honorer une personne en donnant son nom à une entité géographique.

On ne doit pas se servir du nom d'une personne vivante, à moins de circonstances tout à fait particulières. Le fait d'être un propriétaire ou un donateur de terrain ne justifie pas l'emploi du nom de la personne en question pour désigner une entité géographique qui se trouve sur ledit terrain.

Le principe consistant à éviter de désigner une entité géographique d'après une personne vivante s'est perpétué dans l'édition de 1969.

En revanche, on a apporté de légères modifications aux *Principes et Directives* en 1976, sans toutefois remettre en question le principe de la non-désignation d'une entité géographique d'après une personne vivante.

Principe 8 Noms de personnes

Les noms de personnes ne doivent pas être utilisés, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt public d'honorer une personne en donnant son nom à une entité géographique. Les noms doivent être ceux de personnes qui ont apporté une contribution importante dans la région des entités choisies. On ne doit pas se servir du nom d'une personne vivante, à moins de circonstances tout à fait particulières. Le fait d'être propriétaire ou donateur de terrain ne justifie pas l'emploi du nom de la personne en question pour désigner une entité géographique qui se trouve sur ledit terrain.

² La Commission canadienne des noms géographiques est devenue le Comité permanent canadien des noms géographiques en 1961.

³ Les provinces étaient l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve (rebaptisée Terre-Neuve-et-Labrador en 2001), la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et la Saskatchewan.

⁴ En 1961, les territoires étaient le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les pouvoirs en matière de toponymie leur ont été transférés en 1984. Le Nunavut a été créé en 1999, par suite de la division des Territoires du Nord-Ouest.

L'édition de 1976 comportait, en outre, un principe distinct qui recommandait des sources de noms pour commémorer des personnes et qui ne faisait pas partie des *Regulations* de 1955.

Principe 9 Préférence de sources pour établir le choix des noms

On recommande d'utiliser les sources suivantes pour approuver les noms des entités encore inconnues : des noms descriptifs appropriés aux entités; des noms de pionniers, des victimes de guerre et d'événements historiques liés à la région; des noms provenant des langues autochtones que l'on associe communément ou officiellement à la région en général.

II. La situation actuelle – de 1987 à aujourd'hui

En 1987, l'année où le Canada a tenu la cinquième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, le principe régissant l'utilisation des noms de personnes a été modifié à nouveau mais, cette fois, il était accompagné d'un autre principe qui recommandait les sources de noms appropriées pour désigner des entités inconnues. En outre, des *notes* renfermaient des commentaires additionnels et donnaient des exemples de chaque principe. Les lignes directrices sur la désignation des entités ont été diffusées dans une publication bilingue intitulée *Principes et directives pour la dénomination des lieux / Principles and procedures for geographical naming*.

On déconseille encore de nommer les entités géographiques d'après des personnes vivantes, mais, pour la première fois, on recommande d'attendre «une année ou deux» avant de procéder à une désignation commémorative tel qu'indiqué dans *Principes et Directives*. Cependant les noms de personnes, qu'elles soient décédées ou non, et faisant partie de l'usage local, ont préséance sur la période d'attente et sur les suggestions de sources de désignation appropriées. Les sources recommandées des noms de personnes font toujours l'objet d'un principe à part.

Principe 5 Utilisation des noms de personnes

Le nom d'une personne ne doit pas être attribué à moins qu'il ne soit dans l'intérêt public d'honorer cette personne en donnant son nom à une entité géographique. La personne honorée doit avoir apporté une contribution importante à la région où l'entité est située et son nom ne devrait normalement être attribué qu'à titre posthume. On ne doit pas se servir du nom d'une personne vivante, à moins de circonstances tout à fait particulières. Ainsi, le fait pour une personne d'être propriétaire d'un terrain ne justifie aucunement l'emploi de son nom pour désigner une entité géographique se trouvant sur ledit terrain. Lorsque des noms déjà passés dans l'usage local sont dérivés de noms de personnes, soit vivantes ou décédées, le principe 2 a priorité.⁵

⁵ Le principe 2 se lit comme suit : « Il faut accorder la priorité aux toponymes qui sont depuis longtemps implantés dans l'usage local. Ce principe doit prévaloir à moins de bonnes raisons contraires. »

Note 2. Au cours des dernières années, la plupart des organismes provinciaux de toponymie et des membres du CPCNG se sont montrés très prudents dans l'emploi des noms de personnes, en s'assurant par exemple que les personnes en question soient décédées depuis une année ou deux avant que leurs noms ne puissent faire l'objet d'une désignation commémorative.

Principe 6 Approbation de noms pour des entités innommées

Pour approuver les noms des entités encore innommées et pour lesquelles il n'existe aucun nom dans l'usage local, on recommande d'utiliser les sources suivantes : toponymes descriptifs appropriés aux entités, noms de pionniers, ou de personnes mortes à la guerre, noms rappelant des événements historiques relatifs à la région et noms provenant des langues autochtones que l'on associe communément ou officiellement à la région en général.

Dans la révision de 1990 des *Principes et directives pour la dénomination des lieux*, il est recommandé d'attendre «un an» avant de considérer le nom d'une personne décédée pour une désignation commémorative. La même formule a été conservée dans les révisions subséquentes effectuées en 1999 et 2001.⁶

La version 2001 des *Principes et directives pour la dénomination des lieux* est disponible sur l'Internet en format pdf à l'adresse

<http://geonames.nrcan.gc.ca/pdf/prandpro_2001e.pdf> en anglais et à l'adresse <http://geonames.nrcan.gc.ca/pdf/prandpro_2001f.pdf> en français.

II. Directives actuelles sur l'attribution de noms commémoratifs dans les provinces, les territoires et l'Antarctique

Les provinces et territoires du Canada peuvent suivre tels quels les *Principes et directives pour la dénomination des lieux* ou encore les adapter à leurs besoins particuliers.

Un certain nombre de provinces et de territoires ont affiché sur l'Internet le texte de leurs politiques en la matière ou encore des formulaires de proposition de toponyme. Les autres, de façon générale, se conforment aux *Principes et directives pour la dénomination des lieux*.

Voici ce que les provinces et territoires diffusent sur l'Internet en ce qui concerne l'attribution de noms commémoratifs. Les périodes d'attente varient d'aucune à cinq ans.

⁶ Ces révisions sont en majeure partie des changements d'ordre administratif (p. ex. changement de nom du Ministère ou légères modifications apportées aux notes).

Le Conseil de toponymie du Yukon n'a pas publié de politique sur le Web, mais sur le formulaire de proposition de nom (*Name Proposal Form*) affiché à l'adresse <http://www.yukonheritage.com/application_forms-ygpnb.pdf>, on demande si la personne que l'on veut commémorer par un toponyme est décédée.

Rien dans la *Geographic Names Policy* que publient les Territoires du Nord-Ouest sur leur site <<http://pwnhc.learnnet.nt.ca/policy/geonames.htm>> n'indique que l'on pratique la désignation commémorative.

Tant le Manitoba (<http://www.gov.mb.ca/conservation/geomatics/geo_names/index.fr.html>) que la Nouvelle-Écosse (<<http://www.gov.ns.ca/snsmr/placenames/namingprocess.asp>>) se conforment aux *Principes et directives pour la dénomination des lieux* et préconisent une période d'attente d'au moins une année.

Le Québec applique lui aussi la règle d'un an. Sa politique est diffusée sur le site <[http://www.toponymie.gouv.qc.ca/poltopo5.htm#Politique de désignation toponymique commémorative2a](http://www.toponymie.gouv.qc.ca/poltopo5.htm#Politique%20de%20d%C3%A9signation%20toponymique%20comm%C3%A9morative2a)> de la Commission de toponymie. Elle se trouve également dans la brochure intitulée *Politique de désignation toponymique commémorative* distribuée par la Commission de toponymie.

Les directives de la Colombie-Britannique se trouvent sur l'Internet, en format pdf, à l'adresse <<http://srmwww.gov.bc.ca/bcnames/GeogNamingPolicy.pdf>>. À la quatrième page figure une rubrique intitulée «Use of Personal Names» (Utilisation des noms de personnes). On y recommande d'attendre au moins deux ans après que la personne est décédée.

En Alberta, il est contraire à la politique de désigner une entité géographique d'après une personne encore vivante, et la période d'attente est d'au moins cinq ans. Le *Geographical Names Manual* ainsi que les directives de l'Alberta concernant la dénomination des lieux se trouvent sur le site <<http://www.cd.gov.ab.ca/preserving/heritage/AandH/forms/GeogNamesManual.pdf>>.

Les lignes directrices en vigueur au Canada pour la dénomination des lieux dans l'Antarctique ont été modifiées en 2002. On exige désormais d'attendre cinq ans avant de commémorer une personne décédée dont le nom est par ailleurs conforme aux directives. Jusqu'alors, aucune période d'attente n'était précisée. Il est possible de désigner une entité de l'Antarctique d'après une personne vivante, pourvu que soient respectées les directives en vigueur au Canada pour la désignation des entités de l'Antarctique, mais on s'attend à ce que les cas soient peu nombreux. Les directives émises ailleurs dans le monde concernant la désignation des entités de l'Antarctique ne mentionnent apparemment aucune période d'attente.

III. Autres organisations au Canada

Le Secrétariat de la Commission de toponymie du Canada est représenté au sein du Comité interministériel de la commémoration.⁷ Ce comité partage de l'information sur les demandes de commémoration (p. ex. timbre, pièce de monnaie, statue, nom géographique, site historique, plaque, etc.), de manière à ce que tous les organismes qui exercent des activités commémoratives sur la scène nationale soient tenus informés et puissent donner leur avis. Chacune des organisations qui siègent au comité a ses propres lignes directrices en matière de commémoration. Plusieurs d'entre elles interdisent la commémoration d'une personne vivante, à part un souverain régnant. Nous préparons actuellement, pour une diffusion publique, un dépliant qui contiendra des renseignements sur chaque ministère ou organisme membre ainsi qu'une liste de personnes-ressources.

IV. Efficacité de la politique actuelle

Dans les provinces et territoires, où se prennent la plupart des décisions en matière de toponymie, les *Principes et directives pour la dénomination des lieux* servent de lignes directrices.

Cependant, comme nous l'avons mentionné à la section II, les périodes d'attente pour commémorer une personne décédée varient d'un an à cinq ans, selon les décisions prises dans chaque province et territoire. Il y a des cas où des entités géographiques ont été nommées d'après des personnes vivantes. Au Manitoba, par exemple, six lacs ont été nommés d'après les petits-enfants de Sa Majesté la Reine Élisabeth II à l'occasion de son jubilé, un autre lac en l'honneur de son cousin, le Prince Michael de Kent, et une colline d'après Sa Sainteté le pape Jean-Paul II. On a jugé que toutes ces désignations s'inscrivaient dans les « circonstances tout à fait particulières » prévues dans les *Principes et directives pour la dénomination des lieux*.

Au Manitoba et en Ontario, des propositions ont été présentées ces dernières années en vue de commémorer des personnes très peu de temps après leur décès prématuré. Au Manitoba, on voulait honorer un soldat tué en Bosnie-Herzégovine dans un délai suffisamment court pour que la famille puisse être informée de la commémoration à l'occasion des funérailles. En Ontario, il s'agissait de désigner des entités d'après quatre personnes à l'emploi du ministère ontarien qui parraine les travaux de la Commission de toponymie de l'Ontario. Depuis, le Manitoba a décidé de suivre la règle de la période d'attente d'un an. Quant à l'Ontario, elle songera probablement à élaborer une politique en matière de noms commémoratifs.

La Colombie-Britannique et l'Alberta, deux provinces pourvues d'un riche domaine montagneux, ont resserré leurs directives en matière de noms commémoratifs, ayant

⁷ Le Comité permanent canadien des noms géographiques est devenu la Commission de toponymie du Canada en 2000.

observé que la population semble trouver normal de commémorer des êtres chers disparus, en particulier après un accident ou une tragédie. Leurs lignes directrices précisent qu' « il n'est *pas* d'usage de désigner des entités géographiques pour commémorer les victimes ou marquer le lieu d'un accident ou d'une tragédie ». On a d'ailleurs invoqué cette disposition de la politique de la Colombie-Britannique lorsque Michel Trudeau, le fils de l'ancien premier ministre Pierre Elliott Trudeau, a été tué par une avalanche en Colombie-Britannique il y a quelques années.

À l'échelle nationale, on ne prévoit pas apporter d'autres changements aux *Principes et directives pour la dénomination des lieux*.

Outre les modifications mentionnées ci-dessus, la plupart des provinces et des territoires vont maintenir la règle d'une période d'attente d'au moins un an pour nommer des entités géographiques d'après des personnes décédées. Il est peu probable qu'ils modifient leurs pratiques actuelles à cet égard. Cependant, si jamais ils constataient la nécessité de modifier leur politique ou de la rendre plus rigoureuse afin de mieux encadrer leur processus décisionnel, alors les membres provinciaux et territoriaux de la Commission de toponymie du Canada consulteront les politiques de leurs confrères pour séparer le bon grain de l'ivraie. Une autre possibilité serait de convoquer la Commission de toponymie du Canada en réunion extraordinaire afin de discuter des problèmes que pose la désignation commémorative et de trouver des solutions.

V. Conclusion

La désignation commémorative se pratique au Canada depuis des centaines d'années. Elle remonte à l'époque des premiers explorateurs et des colons, avant la création d'une autorité toponymique nationale. Les principes régissant la désignation commémorative ont été adoptés une cinquantaine d'années après la naissance de la Commission de géographie du Canada. Même si l'on admet la possibilité de circonstances exceptionnelles (comme la désignation commémorative d'une entité en l'honneur d'un souverain régnant), l'autorité toponymique du Canada recommande depuis près de cinquante ans d'éviter de commémorer des personnes vivantes. Depuis 1987, le Canada préconise une période d'attente d'au moins un an avant de désigner une entité d'après une personne décédée. Dans les provinces et territoires, où se prennent les décisions en matière de toponymie, la période d'attente minimale varie d'un an à cinq ans.

Nous espérons que ce court exposé retraçant l'évolution des pratiques et principes de désignation commémorative en vigueur au Canada aidera les autres administrations à établir les leurs.